

VD_GERICHTE ZA19.040204 vom 1. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.040204

FR: VD_GERICHTE ZA19.040204 du 1 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZA19.040204 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 7

Il n'y a pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert la recourante par la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire. En effet, l'examen de la causalité adéquate est une question juridique, devant être appréciée par l'administration ou par le juge, et non par les médecins. Par ailleurs, il n'est pas déterminant que différents médecins, auxquels se réfère la recourante, attribuent les symptômes qu'elle présente à l'accident du 9 janvier 2018, puisque la causalité naturelle a quant à elle précisément été admise (cf. consid. 6a supra). En définitive, la mise sur pied d'une expertise ne modifierait pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 ; TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2).

- 16 -

E. 8

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires. La recourante n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]). En l'occurrence, Me Meylan a déposé sa liste des opérations le 30 mars 2020, totalisant 9 heures et 40 minutes de travail, ainsi que 90 fr. 50 de débours, TVA comprise. Il apparaît que des opérations en lien avec l'Office des poursuites (établissement de deux réquisitions de poursuite, de courriers et un appel téléphonique) d'une durée totale d'une heure, ainsi que des débours relatifs à celles-ci, ont été comptabilisés. Cela ne relève manifestement pas de la présente procédure et n'a pas à être indemnisé dans ce cadre. Partant, il y a lieu de prendre en considération 8 heures et 40 minutes effectuées, au tarif horaire de 180 fr., soit 1'560 francs. A cette somme s'additionne la TVA de 7,7 % par 120 fr. 10, pour un total de 1'680

- 17 - fr. 10. A cela s'ajoute encore un montant forfaitaire des débours par 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), à savoir 78 fr. (5 % de 1'560 fr.), TVA de 7,7 % en sus, soit 84 francs. L'indemnité de Me Meylan est ainsi arrêtée à 1'764 fr. 10 (1'680 fr.

10 + 84 fr.), débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.